

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 772 du 5 décembre 2014

L'article 58, paragraphe 6, de la loi TVA prévoit que «[...] les assujettis qui effectuent des opérations imposables soumises au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture et dont le taux de T.V.A. applicable en vertu de l'article 40 est supérieur au taux forfaitaire applicable en vertu du présent article, sont obligés d'acquitter la taxe qui résulte de l'application, auxdites opérations, d'un taux égal à la différence entre les deux taux précités. »

Alors que cette disposition est appliquée déjà aux livraisons de vins et de bois, l'administration veillera à ce qu'elle soit, à partir du 1^{er} janvier 2015, également appliquée aux livraisons de biens d'investissement dont les machines agricoles et sylvicoles.

Les assujettis effectuant, en dehors de leurs opérations relevant du régime forfaitaire, des opérations relevant du régime commun de TVA, déclareront et acquitteront la TVA différentielle dans le cadre du régime déclaratif commun auquel ils sont soumis.

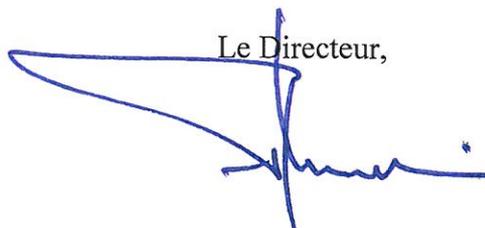
Pour les assujettis effectuant uniquement des opérations soumises au régime forfaitaire, la TVA différentielle est à déclarer et à payer annuellement en ayant recours au formulaire de déclaration annuelle simplifiée. Cependant, lorsque lesdits assujettis ne sont pas, pour d'autres opérations, soumis au régime de déclaration annuelle simplifiée, l'administration tolère que l'imposition puisse se faire moyennant perception de la TVA sur la base d'un titre de recette émis par l'administration, l'assujetti concerné devant à cette fin communiquer par écrit au bureau d'imposition compétent de l'administration la facture relative à la livraison concernée. Les bureaux d'imposition compétents sont les suivants:

- pour les assujettis établis dans les cantons de Luxembourg et de Mersch: Luxembourg II, B.P. 31, L-2010 Luxembourg;
- pour les assujettis établis dans les cantons de Echternach, Grevenmacher et Remich: Luxembourg IV, B.P. 31, L-2010 Luxembourg;
- pour les assujettis établis dans le canton d'Esch-sur-Alzette: Esch I, B.P. 252, L-4003 Esch-sur-Alzette;
- pour les assujettis établis dans le canton de Capellen: Esch II, B.P. 252, L-4003 Esch-sur-Alzette;
- pour les assujettis établis dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange-sur-Attert, Vianden et Wiltz: Diekirch I, B.P. 159, L-9202 Diekirch.

Les livraisons relevant de l'imposition différentielle sont susceptibles de relever du régime de franchise institué par l'article 57 de la loi TVA. Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour établir si le seuil régissant la franchise se trouve dépassé ou non est le chiffre d'affaires total, hors taxe, réalisé dans le cadre de l'entreprise soumise au régime forfaitaire, suivant les critères retenus à cette fin à l'article 57, paragraphe 3, de la loi TVA. A noter, à toutes fins utiles, que le produit de la cession à titre accessoire de biens d'investissement n'est pas à prendre en compte pour l'établissement du chiffre d'affaires au sens de l'article 57.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial stroke followed by a series of smaller, connected loops and a final horizontal stroke.